

■ **République Française**
■ **Département de l'Oise**
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du Maire SGA n°2024-240**

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Association Femmes Sans Frontières pour l'organisation d'une cérémonie de remise de diplôme, le jeudi 27 juin 2024, dans la cour attenante au local de l'association situé au 2 rue Bosquet à Creil, de 14h30 à 16h30.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 18 juin 2024, de Madame Faiza BOUDCHAR, Directrice, de l'association « Femmes Sans Frontière », sise 2 rue du Bosquet à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une cérémonie de remise de diplôme, le jeudi 27 juin 2024, dans la cour attenante du local de l'association situé au 2 rue Bosquet à Creil, de 14h30 à 16h30.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « Femmes sans Frontière » est autorisée à occuper le domaine public pour y organiser une cérémonie de remise de diplôme, le jeudi 27 juin 2024, dans la cour attenante du local de l'association situé au 2 rue Bosquet à Creil, de 14h30 à 16h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de la police urbaine de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240625-ARG240625002-AR

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Creil, le 24/06/2024

Jean-Claude VILLEMAIN



25 JUIN 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 25 JUIN 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25 JUIN 2024